

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Arrêté du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels

NOR : PRMM2307187A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment sa section 2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2006 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) n° 2016/1139 et (UE) n° 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Champ d'application.*

I. – Le présent arrêté s'applique aux captures débarquées sur le territoire français et soumises aux plans pluriannuels ou conditions particulières en application des règlements européens susvisés et pêchées dans les eaux

de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers, ou pêchées par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, conformément l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement UE 1380/2013. Sous réserve des dispositions des différents plans pluriannuels, le présent arrêté peut s'appliquer aux espèces capturées par ces navires dans les eaux adjacentes aux zones définies par ces plans pluriannuels.

II. – Sauf précisions contraires, les horaires mentionnés dans le présent arrêté correspondent au temps universel (UTC).

**Art. 2. – Cabillaud.**

I. – Les débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*) en quantité supérieure à deux tonnes pêché en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a. 20) et en Manche orientale (division CIEM 7 d) conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2018/973 susvisé ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe A jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de cabillaud donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par cet arrêté.

**Art. 3. – Merlu.**

I. – Les débarquements et transbordements de merlu (*Merluccius merluccius*) en quantité supérieure à deux tonnes pêché en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a ainsi que dans les eaux occidentales septentrionales (sous-zones CIEM 6 et 7) et australes (Divisions CIEM 8 a, 8 b, 8 c, 8 d et 9 a conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2019/472 susvisé ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe B jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de merlu donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme et dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 4. – Espèces d'eau profonde.**

I. – Les débarquements d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à cent kilogrammes pêchées en mer du Nord, dans les eaux occidentales septentrionales et australes, en division CIEM II a et dans les eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 2016/2336 susvisé et listées dans l'annexe I dudit règlement ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe C jointe au présent arrêté, et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements d'espèces d'eau profonde donnent lieu à une notification préalable pour les quantités supérieures au seuil prévu par l'article 3 paragraphe I du présent arrêté, et dans les conditions prévues par cet arrêté.

III. – Par dérogation à l'article 17 du règlement (CE) 1224/2009, le capitaine d'un navire non assujettis à la transmission électronique des données de capture ou son représentant, transmet la même notification préalable au Centre national de surveillance des pêches par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78, par télécopie au 00-33 (0) 2-97-55-23-75 ou par courrier électronique à l'adresse [cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr).

**Art. 5. – Petits pélagiques.**

I. – Les débarquements et transbordements de hareng (*Clupea harengus*), maquereau (*Scomber scombrus*), chinchard (*Trachurus spp.*) et merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), considérés ensemble ou séparément, en quantité supérieure à dix tonnes, pêchés dans les zones suivantes, conformément à l'article 78 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé, ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés dans l'annexe D jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe :

- hareng : sous-zones I, II, IV, VI et VII et divisions III a et V b ;
- maquereau : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV, divisions II a, III a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace ;
- chinchard : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV, divisions II a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace ;
- merlan bleu : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV, divisions II a, III a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements en quantité supérieure à dix tonnes de hareng, maquereau, chinchard et merlan bleu, ensemble ou séparément, donnent lieu à une notification préalable dans les conditions prévues par cet arrêté.

**Art. 6. – Sole.**

I. – Les débarquements de sole (*Solea solea*) de mer du Nord et de Manche en quantité supérieure à cent kilogrammes, ainsi que l'ensemble des débarquements de sole du golfe de Gascogne en quantité supérieure à cinquante kilogrammes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe G et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de sole donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par cet arrêté.

III. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « Sole de mer du Nord », la sole pêchée dans la sous-zone CIEM IV conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 1, e du règlement (UE) n° 2018/973 ;
- « Sole de Manche », la sole pêchée dans la division CIEM VII d et VII e conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 1, 31 et 32 du règlement (UE) n° 2019/472 ;
- « Sole du golfe de Gascogne », la sole pêchée dans les divisions CIEM VIII a et VIII b conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 1, 35 du règlement (UE) n° 2019/472.

**Art. 7. – Dispositions générales relatives aux espèces règlementées par la CICTA et la CGPM (thon rouge, espadon de Méditerranée, corail rouge).**

I. – En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement de thon rouge, d'espadon de Méditerranée et de corail rouge sont interdits.

II. – Le capitaine d'un navire de pêche non assujetti à la transmission électronique des données de capture et battant pavillon français, ou son représentant, transmet une notification préalable au Centre national de surveillance des pêches par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78, par télécopie au 00-33 (0) 2-97-55-23-75 ou par courrier électronique à l'adresse [cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr) :

a) Quatre heures au moins avant l'heure estimée d'arrivée au port pour les navires débarquant du thon rouge et/ou de l'espadon de Méditerranée ;

b) Deux heures au moins avant l'heure estimée d'arrivée au port pour les navires débarquant du corail rouge.

III. – Pour les débarquements de thon rouge et/ou d'espadon de Méditerranée dans les ports situés à moins de quatre heures de la zone de pêche, une notification préalable modificative précisant les quantités détenues à bord en fin de marée, en poids et en nombre, par calibre peut être envoyée jusqu'à une heure avant l'arrivée du navire au port.

IV. – Les dispositions du présent arrêté relatives au thon rouge et à l'espadon de Méditerranée ne sont susceptibles d'être modifiées qu'une fois par an dans le cadre d'une révision annuelle notifiée à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

**Art. 8. – Thon rouge.**

I. – Les débarquements et transbordements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux à proximité du littoral listés dans l'annexe E du présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Les transbordements de thon rouge donnent lieu à une demande d'autorisation de transbordement.

a) Le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon français ayant effectué la capture ou son représentant demande une autorisation de transbordement selon le modèle figurant en annexe K ;

b) Les opérations de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du Centre national de surveillance des pêches transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie, ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

c) L'opération de transbordement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire de capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteurs à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge transbordé ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les captures ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas l'activité de pêche de leurs ressortissants.

d) Le Centre national de surveillance des pêches notifie alors par écrit le refus ou la suspension du transbordement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ainsi qu'au navire destinataire (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

III. – Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité de thon rouge donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté.

IV. – Outre les mentions obligatoires pour tous les navires de pêche en application du droit de l'Union européenne ou du présent arrêté, dès lors que du thon rouge est présent à bord, la notification préalable est conforme aux exigences de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 9. – *Espadon de Méditerranée et corail rouge.***

I. – Les débarquements et transbordements d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe F du présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité d'espadon de Méditerranée donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté.

II. – Les débarquements et transbordements de corail rouge (*Corallium rubrum*) pêché dans les sous-régions géographiques 1 à 27 de mer Méditerranée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation CGPM/43/2019/4 ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés dans l'annexe H jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

III. – Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité de corail rouge donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté au moins deux heures avant l'arrivée estimée d'arrivée au port.

**Art. 10. – *Notifications préalables initiales et modificatives.***

I. – La notification préalable comprend :

- le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche ;
- les noms et prénom du capitaine ou de son représentant notifiant le débarquement ;
- le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services ;
- les dates de la sortie de pêche et les zones géographiques concernées dans lesquelles les captures ont été effectuées ;
- la date et l'heure estimées d'arrivée au port ;
- la date et l'heure prévue de débarquement ;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche dénommées par le code alpha 3 de la FAO, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
- les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées.

II. – Conformément à l'article 47 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, une notification préalable modificative précisant les quantités détenues à bord en fin de marée peut être envoyée avant l'heure estimée d'arrivée (TU) au port, sauf pour les débarquements de thon rouge et espadon de Méditerranée auxquels des restrictions spécifiques sont applicables.

III. – La modification de la notification préalable n'est possible qu'afin de mettre à jour les espèces et quantités pêchées. Toute modification du port ou de l'horaire de débarquement réinitialise le délai d'émission applicable à la notification préalable.

**Art. 11. – *Heure de débarquement.***

I. – Le débarquement ne peut avoir lieu avant l'heure prévue de débarquement indiquée dans la notification préalable. L'heure prévue de débarquement peut être identique ou postérieure à l'heure estimée d'arrivée au port.

II. – Dans l'intérêt de la bonne exécution des contrôles, le Centre national de surveillance des pêches peut :

- ordonner au capitaine du navire de surseoir au débarquement des espèces régies par le présent arrêté pour une durée qui ne peut être supérieure à deux heures ;
- autoriser le navire à débarquer avant l'heure prévue de débarquement indiquée dans sa notification préalable.

**Art. 12. – *Sanctions administratives.***

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 13. –** L'arrêté du 30 mars 2021 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels est abrogé.

**Art. 14. – *Exécution.***

Le directeur général des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
*Le directeur général des affaires maritimes,  
 de la pêche et de l'aquaculture,*  
 É. BANEL

ANNEXES

ANNEXE A

**Modifié par arrêté du 4 février 2022 – art. 6**

CABILLAUD

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
DUNKERQUE	59240		2 heures	
BOULOGNE-SUR-MER	62200			
LE HAVRE	76600	8h - 20h du lundi au vendredi		
DIEPPE	76200	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
FECAMP	76400	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
PORT-EN-BESSIN	14520			
CHERBOURG	50100			
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
LE GUILVINEC	29730			
LOCTUDY	29750			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débiter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.
LA ROCHELLE	17000			

ANNEXE B

MERLU

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE-SUR-MER	62200			
LE HAVRE	76600	8h - 20h du lundi au vendredi		
DIEPPE	76200	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
FECAMP	76400	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
CHERBOURG	50100			

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
ERQUY	22430			
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410			
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
SAINT GUENOLE	29760			
LE GUILVINEC	29730			
LOCTUDY	29750			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			
LA TURBALLE	44420			
LE CROISIC	44490			
L'HERBAUDIÈRE	85330			
YEU	85350			
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800			
LES SABLES-D'OLONNE	85180			
LA ROCHELLE	17000			
LA COTINIÈRE	17310			
ROYAN	17200			
ARCACHON	33120			
BAYONNE	64100			Quai du port de commerce de Bayonne
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500			
HENDAYE	64700			

## ANNEXE C

## ESPÈCES D'EAU PROFONDE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de débarquement (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement (*)
BOULOGNE-SUR-MER	62200			
BREST		Tous les jours de 6 heures à 22 heures	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
AUDIERNE	29770			
SAINT-GUÉNOLÉ	29760			
LE GUILVINEC	29730			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de débarquement (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement (*)
LA ROCHELLE	17000			
ARCACHON	33120			
SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE	64500			

## ANNEXE D

## HARENG, MAQUEREAU, CHINCHARD, MERLAN BLEU

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
LE HAVRE	76600	8h - 20h du lundi au vendredi		
DIEPPE	76200	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
FECAMP	76400	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
CHERBOURG	50100		2 heures	
GRANVILLE	50400		2 heures	
SAINT-MALO	35400		2 heures	L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débiter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.
DOUARNENEZ	29100		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
LOCTUDY	29750		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
SAINT-GUENOLE	29760		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
CONCARNEAU	29900		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
LORIENT	56100		2 heures	

ANNEXE E  
THON ROUGE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE SUR MER	62200	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures			
GRANVILLE	50400	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de la Criée Quai Ouest	6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge	
CHERBOURG	50100	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de débarque du centre de marée Quai Lawton Collins	6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge	
SAINT MALO	35400	Du lundi au vendredi (hors jours fériés)-de 09h à 17h	Quai du Val (quai de la criée) Cale du Naye Cale de Dinan		
SAINT QUAY PORTRIEUX	22410	Du dimanche au vendredi de 6h à 22H			
LE CONQUET	29217	Tous les jours de 6h à 22H.	Quai de la criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
LE GUILVINEC	29730	Tous les jours de 6h à 22H	Quai de la Criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
DOUARNENEZ	29100	Tous les jours de 6h à 22H	Quai de la Criée Quai Ouest	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
CONCARNEAU	29900	Tous les jours de 6h à 22H fériés.	Quai de la Criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 heures à 22 heures	Quai de la criée du port de Roscoff/Bloscon	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
LORIENT	56100	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Quais du port de Keroman	4 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	
QUIBERON	56170	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Port Maria	4 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	
LA TURBALLE	44420	Pour les navires non titulaires d'une AEP : Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures.	Quais du port de la Turballe	6 heures	
		Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge : sans contrainte horaire	Quais du port de la Turballe	6 heures pour les chalutiers et 2 heures pour les ligneurs	
LES SABLES-D'OLONNE	85180	Du lundi au vendredi de 4 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures	Quais du port des Sables-d'Olonne	24 heures pour les débarquements le dimanche	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800	Du lundi au vendredi de 4 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures	Port de pêche – quai de la criée	24 heures pour les débarquements le dimanche	
LA ROCHELLE	17000	Tous les jours de 5 heures à 19 heures	Quais du port de Chef de Baie	6 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
ROYAN	17200	Tous les jours de 5 heures à 19 heures		6 heures	
LA COTINIÈRE	17310	Tous les jours de 5 heures à 19 heures	Quai de la Criée	6 heures	
ARCACHON	33120	Du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures	Port de pêche Quai de la Criée		
BAYONNE	64100	Tous les jours de 6 heures à 22 heures	Quai du port de commerce de Bayonne		Navires de taille supérieure à 22 mètres seulement
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500	Pour les navires non titulaires d'AEP du dimanche au vendredi, de 10 heures à 17 heures Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge, tous les jours de 04 heures à 00 heures	Quai de la Criée		
PORT-VENDRES	66660	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas		
SAINT-CYPRIEN	66750	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud		
LE BARCARES	66420	Tous les jours De 9 heures à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30			
PORT-LA-NOUVELLE	11210	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée		
GRUISSAN	11430	Tous les jours De 8h30 à 12 heures et de 15 heures à 19 heures			
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 14 h à 21 heures	Linéaire du quai de l'enceinte de la Halle à marée du grau d'Agde		
SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la consigne, quai Maximin Licciardi Quai du Général Durand jusqu'au pont de la Savonnerie Quai d'Alger Quai du port de pêche Sète Frontignan		
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9h00 à 11h00 et de 16 h00 à 20h00	Quai Paul Cunq Quai Georges Clemenceau		
FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai du port de pêche qui jouxte la D50		
CARNON	34280	De 7h à 9H et de 13H à 17H	Quai Auguste Meunier		

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
GRAU-DU-ROI	30240	De 8 h 30 à 12h30 et de 14h à 19 heure	Quai du Général-de-Gaulle jusqu'au pont Tournant Quai Colbert jusqu'au pont Tournant Enceinte du port de pêche (Quai Christian Gozioso et quai du 19 mars 1962)		
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)		
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13230	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00			
PORT-DE-BOUC	13110	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de l'Anse-Aubran		
MARTIGUES	13500	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de Carro		
MARSEILLE	13016	Tous les jours de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de Saumaty		
MARSEILLE	13008	Tous les jours De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	La Madrague de Montredon		
LA CIOTAT	13600	Tous les jours De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00			
CARRY-LE-ROUET	13620	Tous les jours De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00			
SANARY	83110	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures			
TOULON	83100	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs		
LE LAVANDOU	83980	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures			
HYERES	83400	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Port Saint Pierre		
SAINTE RAPHAEL	83700	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Vieux port		
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14 heures à 16 heures			
MENTON	06500	Tous les jours de 7h à minuit	Vieux port de menton sur le quai Napoléon III		
CAGNES SUR MER	06800	Tous les jours de 7h à minuit	Cros de Cagnes		
SAINTE JEAN CAP FERRAT	06230	Tous les jours de 7h à minuit			
THEOULE SUR MER	06590	Tous les jours de 7h à minuit	Port de la Figueirette		
CANNES	06400	Tous les jours de 7H à minuit	Vieux port		

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
VALLAURIS GOLFE- JUAN	06220	Tous les jours de 7h à minuit	Vieux-port du golfe Juan		
AJACCIO	20000	Du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures			
SARI-SOLENZARA	20145	Tous les jours de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche		
BONIFACIO	20169	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures			
BASTIA	20200	Tous les jours de 8 heures à 18 heures			
SAINT-FLORENT	20217	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures			
CALVI	20260	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures			
PORTO-VECCHIO	20137	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures			
SANTA-MARIA-POGGIO	20221	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures			
CENTURI	20238	Lundi au samedi de 8h à 18h			
SAGONE	20118	Lundi au samedi-08h00 à 18H00	Le grand quai		
PROPRIANO	20110	Lundi au samedi-08h00 à 18H00	Quai des pêcheurs		

## ANNEXE F

## ESPADON

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement
PORT-VENDRES	66660	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas
SAINT-CYPRIEN	66750	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud
LE BARCARES	66420	Tous les jours De 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	
PORT-LA-NOUVELLE	11210	Tous les jours De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée
GRUISSAN	11430	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 15 heures à 19 heures	
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 14 h à 21 heures	Linéaire du quai de l'enceinte de la Halle à marée du grau d'Agde
SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la consigne, quai Maximin Licciardi Quai du Général Durand jusqu'au pont de la Savonnerie Quai d'Alger Quai du port de pêche Sète Frontignan
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9h00 à 11h00 et de 16h00 à 20h00	Quai Paul Cunq Quai Georges Clemenceau
FRONTIGNAN PLAGES	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai du port de pêche qui jouxte la D50

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement
GRAU-DU-ROI	30240	De 8 h 30 à 12h30 et de 14h à 19 heures	Quai du Général-de-Gaulle jusqu'au pont Tournant Quai Colbert jusqu'au pont Tournant Enceinte du port de pêche ( Quai Christian Gozioso et quai du 19 mars 1962)
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13230	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	
PORT-DE-BOUC	13110	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de l'Anse-Aubran
MARTIGUES	13500	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de Carro
MARSEILLE	13016	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	Port de Saumaty
MARSEILLE	13008	Tous les jours De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	La Madrague de Montredon
CARRY LE ROUET	13620	De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	
LA CIOTAT	13600	Lundi au vendredi De 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00	
SANARY	83110	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
TOULON	83100	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs
LE LAVANDOU	83980	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
SAINT-RAPHAËL	83700	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14 heures à 16 heures	
HYERES	83400	Tous les jours de 8h30 à 11h et 14h à 16h	Port Saint Pierre
CANNES	06400	Tous les jours de 7h à minuit	Vieux-port
CAGNES-SUR-MER	06800	Tous les jours de 7h à minuit	Port du Cros-de-Cagnes
MENTON	06500	Tous les jours de 7H à minuit	Vieux port de menton sur le quai Napoléon III
THEOULE-SUR-MER	06590	Tous les jours de 7H à minuit	Port de la Figueirette
VALLAURIS GOLFE- JUAN	6400	tous les jours de 7h à minuit	Vieux-port du golfe Juan
SARI-SOLENZARA	20145	Tous les jours de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche
BONIFACIO	20169	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures	
BASTIA	20200	Tous les jours de 8 heures à 18 heures	
L'ILE ROUSSE	20220	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
SAINT-FLORENT	20217	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures	
CALVI	20260	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures	
PORTO-VECCHIO	20137	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures	
SANTA-MARIA-POGGIO	20221	Lundi au samedi de 8 heures à 18 heures	
AJACCIO	20000	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures	Port de pêche
CENTURI	20238	Lundi au samedi-de 8 heures à 18 heures	
GALERIA	20245	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
SAINT JEAN CAP FERRAT	06230	Tous les jours de 7h à minuit	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement
CARNON	34280	De 7h à 9H et de 13H à 17H	Quai Auguste Meunier
SAGONE	20118	Lundi au samedi-08h00 à 18H00	Le grand quai
PROPRIANO	20110	Lundi au samedi-08h00 à 18H00	Quai des pêcheurs

## ANNEXE G

## SOLE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
DUNKERQUE	59240		2 heures	
BOULOGNE	62200		2 heures	
LE HAVRE	76600	8h - 20h du lundi au vendredi		
DIEPPE	76200	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
FECAMP	76400	8 heures à 20 heures du lundi au vendredi		
HONFLEUR	14600			
TROUVILLE-SUR-MER	14360			
DEAUVILLE	14800			
DIVES-SUR-MER	14160			
OUISTREHAM	14150			
COURSEULLES	14470			
PORT-EN-BESSIN	14520			
GRANDCAMP-MAISY	14450			
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	50550			
CHERBOURG	50100			
BARNEVILLE-CARTERET	50270			
GRANVILLE	50400			
SAINT MALO	35400		2 heures	
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410		2 heures	
ERQUY	22430		2 heures	
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
DOUARNENEZ	29100		2 heures	
SAINT GUENOLE	29760		2 heures	
LE GUILVINEC	29730		2 heures	
LOCTUDY	29750		2 heures	
CONCARNEAU	29900		2 heures	
LORIENT	56100		2 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
QUIBERON	56170		2 heures	
ILE DE HOUAT	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
ILE D'HOEDIC	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
BELLE-ILE (port du Palais)	56360		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
LA TURBALLE	44420		2 heures	
LE CROISIC	44490		2 heures	
PORNICHET	44380		2 heures	
PORNIC	44210		2 heures	
SAINT NAZAIRE	44600		2 heures	
L'HERBAUDIÈRE	85330		2 heures	
YEU	85350		2 heures	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800		2 heures	
LES SABLES D'OLONNE	85180		2 heures	
L'AIGUILLON SUR MER	85460		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
BEAUVOIR	85230			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port. Les lieux de débarquement autorisés sont l'Époids et le port du Bec.
LA ROCHELLE	17000		2 heures	
LA COTINIÈRE	17310		2 heures	
BOURCEFRANC	17560		2 heures	
BOYARDVILLE	17190		2 heures	
PORT DES BARQUES	17730		2 heures	
LE CHATEAU-D'OLÉRON	17480			Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port.
LA TREMBLADE	17390			Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port.
ROYAN	17200		2 heures	
LE VERDON-SUR-MER	33123		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont Port Médoc et Port Bloc
LEGE-CAP FERRET	33950		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont les ports de Piraillan, de l'Herbe et de la Vigne
ARCACHON	33120		2 heures	
CAP BRETON	40130		2 heures	
BAYONNE	64100		2 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500		2 heures	
HENDAYE	64700		2 heures	

ANNEXE H  
CORAIL ROUGE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu (x) obligatoire (s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement
PORT-VENDRES	66660			2 heures
PORT DE BOUC	13110		Quai de la criée	2 heures
CARRO	13500			2 heures
SAUSSET LES PINS	13960			2 heures
CARRY-LE-ROUET	13620			2 heures
MARSEILLE	13016		Port de Saumaty	2 heures
	13001		Vieux port	2 heures
CASSIS	13260			2 heures
LA CIOTAT	13600			2 heures
TOULON	83000			2 heures
CARQUEIRANNE	83320			2 heures
HYERES	83400		Port de Hyère	2 heures
	83400		Port du Niel	2 heures
LE LAVANDOU	83980			2 heures
CAVALAIRE-SUR-MER	83240			2 heures
SAINT RAPHAEL	83700			2 heures
THEOULE-SUR-MER	06590		Port de la Figueirette	2 heures
MANDELIEU-LA-NAPOULE	06210			2 heures
CANNES	06400		Vieux Port	2 heures
VALLAURIS-GOLFE-JUAN	06220		Vieux Port	2 heures
ANTIBES	06160		Port de la Salis	2 heures
			Port Vauban-Appontement des pêcheurs	2 heures
NICE	06000			2 heures
VILLEFRANCHE-SUR-MER	06230		Port de la Santé	2 heures
BEAULIEU-SUR-MER	06310			2 heures
MENTON	06500		Vieux Port	2 heures
CALVI	20260			2 heures
GALERIA	20245			2 heures

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu (x) obligatoire (s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement
PORTO	20150			2 heures
CARGESE	20130			2 heures
AJACCIO	20000			2 heures
PROPRIANO	20110			2 heures
BONIFACIO	20169			2 heures
PIANOTTOLI	20131			2 heures
TIZZANO	20100			2 heures

## ANNEXE I

MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉALABLE POUR LE THON ROUGE	
Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :	
Quantité estimée de thon rouge par calibre à débarquer (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :  Calibre : [6,4-8 kg[ ou égal ou supérieur à 70 cm* [8-30 kg[ ou [75-115 cm[ Plus de 30 kg ou égal ou supérieur à 115 cm * canneurs de moins de 17 m en Atlantique seulement	
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge ont été effectuées :	
Port de débarquement :	
Heure estimée d'arrivée au port de débarquement (TU) : Heure prévue de débarquement (TU) :	

## ANNEXE J

**MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉALABLE DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE  
PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE VERS LEQUEL EST TRANSBORDÉE LA CAPTURE**

Quarante-huit heures au moins avant l'heure prévue du transbordement au port, le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon français vers lequel est transbordée la capture ou son représentant transmet une notification préalable de transbordement, selon le modèle figurant à l'annexe J du présent arrêté, au Centre national de surveillance des pêches :

- par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78 ;
- ou par télécopie au 00-33 (0) 2-97-55-23-75 ;
- ou par courrier électronique à l'adresse [cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr).

Notification préalable de transbordement établie par le capitaine du navire vers lequel est transbordée la capture	
Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :	
Nom du navire de pêche ayant effectué la capture à transborder, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :	
Quantités de thon rouge conservées à bord AVANT transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :	
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge détenues à bord ont été effectuées :	

<b>Notification préalable de transbordement établie par le capitaine du navire vers lequel est transbordée la capture</b>	
Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :	
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :	
Quantités de thon rouge conservées à bord APRES transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :	
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :	
Port de transbordement :	
Notification préalable de transbordement établi par : (Nom et prénom du capitaine du navire receveur) (Signature et date)	
<i>Rappel : le transbordement est interdit en mer.</i>	

## ANNEXE K

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE  
PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE**

<b>Demande d'autorisation de transbordement</b>	
Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :	
Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :	
Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :	
Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :	
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :	
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :	
Heure souhaitée de début de transbordement (TU) :	
Port de transbordement :	
Demande de transbordement établie par : (Nom et prénom du capitaine) (Signature et date)	
<i>Demande à transmettre au CNSP 8 heures avant l'heure prévue de transbordement. Rappel : le transbordement est interdit en mer.</i>	